

DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

*EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE*

**ENTRE :**

**WING WHA WONG**

**APPELANT**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**INTIMÉE**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

et

**CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION OF ONTARIO**

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES  
EN DROIT DES RÉFUGIÉS**

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

et

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

et

**CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC**

et

**SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF ONTARIO**

et

**CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS**

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**

et

**BUREAU D'AIDE JURIDIQUE AFRO-CANADIEN**

**INTERVENANTS**

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565    Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com    www.multifactum.com



DEVANT LA

# COUR SUPRÊME DU CANADA

**M<sup>e</sup> Ann Ellefsen**

**DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Tour Sud, bureau 600  
393, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec)  
H2Y 1N9  
Tél. : 514 873-1096, poste 53021  
Télé. : 514 873-6475  
ann.ellefsen-tremblay@dpcp.gouv.qc.ca

**Procureure de l'intervenant  
Directeur des poursuites criminelles  
et pénales**

**M<sup>e</sup> Peter H. Edelmann**

**M<sup>e</sup> Erica Olmstead  
EDELMANN & CO. LAW OFFICES**

905 – 207 West Hastings Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 1H7  
Tél. : 604 646-4684  
Télé. : 604 648-8043  
peter@edelmann.ca

**Procureurs de l'Appelant**

**M<sup>e</sup> Ronald C. Reimer**

**M<sup>e</sup> John N. Walker  
PUBLIC PROSECUTION SERVICE OF  
CANADA**

EPCOR Tower  
700 – 10423 101 Street N.W.  
Edmonton (Alberta)  
T4H 0E7  
Tél. : 780 495-4079  
Télé. : 780 495-6940  
ron.reimer@ppsc-sppc.gc.ca

**Procureurs de l'Intimée**

**M<sup>e</sup> Sandra Bonanno**

**DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Palais de justice de Gatineau, bur. 1.230  
17, rue Laurier  
Gatineau (Québec)  
J8X 4C1  
Tél. : 819 776-8111, poste 60446  
Télé. : 819 772-3986  
sandra.bonanno@dpcp.gouv.qc.ca

**Correspondante de l'intervenant  
Directeur des poursuites criminelles  
et pénales**

**M<sup>e</sup> Michael J. Sobkin**

331 Somerset Street West  
Ottawa (Ontario)

K2P 0J8  
Tél. : 613 282-1712  
Télé. : 613 288-2896  
msobkin@sympatico.ca

**Correspondant de l'Appelant**

**M<sup>e</sup> François Lacasse**

**DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTION OF  
CANADA**

160 Elgin Street, 12<sup>th</sup> Floor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Tél. : 613 957-4770  
Télé. : 613 941-7865  
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

**Correspondant de l'Intimée**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565      Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com      www.multifactum.com



DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

**M<sup>e</sup> Alison Wheeler**  
720 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario)  
M7A 2S9  
Tél. : 416 326-2460  
Télé. : 416 326-4656  
alison.wheeler@ontario.ca

**Procureure de l'intervenant  
Procureur général de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> David A. Labrenz, Q.C.**  
**JUSTICE AND SOLICITOR GENERAL**  
Centrium Pl., 3<sup>rd</sup> Floor  
300 – 332 6<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0B2  
Tél. : 403 297-6005  
Télé. : 403 297-3453  
david.labrenz@gov.ab.ca

**Procureur de l'intervenant  
Procureur général de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> Erika Chozik**  
**CHOZIK LAW**  
43 Front Street East, Suite 400  
Toronto (Ontario)  
M5E 1B3  
Tél. : 416 986-5873  
Télé. : 416 364-9705  
erika@choziklaw.com

**Procureure de l'intervenante  
Criminal Lawyers' Association of  
Ontario**

**M<sup>e</sup> Robert E. Houston, Q.C.**  
**BURKE-ROBERTSON LLP**  
441 MacLaren Street, Suite 200  
Ottawa (Ontario)  
K2P 2H3  
Tél. : 613 706-0020  
Télé. : 613 235-4430  
rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant de l'intervenant  
Procureur général de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> D. Lynne Watt**  
**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3  
Tél. : 613 786-8695  
Télé. : 613 788-3509  
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant  
Procureur général de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> Owen M. Rees**  
**CONWAY BAXTER WILSON LLP**  
400 – 411 Roosevelt Avenue  
Ottawa (Ontario)  
K2A 3X9  
Tél. : 613 780-2026  
Télé. : 613 688-0271  
orees@conway.pro

**Correspondant de l'intervenante  
Criminal Lawyers' Association of  
Ontario**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565    Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com    www.multifactum.com



DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

**M<sup>e</sup> Lorne Waldman**  
**M<sup>e</sup> Lobat Sadrehashemi**  
**WALDMAN & ASSOCIATES**  
281 Eglinton Avenue East  
Toronto (Ontario)  
M4P 1L3  
Tél. : 416 482-6501  
Télec. : 416 489-9618  
lorne@waldmanlaw.ca

**Procureurs de l'intervenante**  
**Association canadienne des avocats**  
**et avocates en droit des réfugiés**

**M<sup>e</sup> Nicholas St-Jacques**  
**M<sup>e</sup> Lida Sara Nouraie**  
**M<sup>e</sup> Philippe Knerr**  
**DESROSIERS JONCAS NOURAIE**  
**MASSICOTTE**  
500, place d'Armes, bureau 1940  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W2  
Tél. : 514 397-9284  
Télec. : 514 397-9922  
nsj@legroupenouraie.com

**Procureurs de l'intervenante**  
**Association des avocats de la défense**  
**de Montréal**

**M<sup>e</sup> Jean Lash**  
**SOUTH OTTAWA COMMUNITY LEGAL**  
**SERVICES**  
406 – 1355 Bank Street  
Ottawa (Ontario)  
K1S 0X2  
Tél. : 613 773-0140  
Télec. : 613 733-0401  
lashj@lao.on.ca

**Correspondante de l'intervenante**  
**Association canadienne des avocats**  
**et avocates en droit des réfugiés**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565    Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com    www.multifactum.com



DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

**M<sup>e</sup> Avvy Yao Yao Go**  
**M<sup>e</sup> Vincent Wan Shun Wong**  
**METRO TORONTO CHINESE &**  
**SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC**  
180 Dundas Street West, Suite 1701  
Toronto (Ontario)  
M5G 1Z8  
Tél. : 416 971-9674  
Télec. : 416 971-6780  
goa@lao.on.ca

**Procureurs de l'intervenante**  
**Chinese and Southeast Asian**  
**Legal Clinic**

**M<sup>e</sup> Shalini Konanur**  
**M<sup>e</sup> Sukhpreet Sangha**  
**SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF**  
**ONTARIO**  
106A – 45 Sheppard Avenue East  
Toronto (Ontario)  
M2N 5W9  
Tél. : 416 687-6371  
Télec. : 416 487-6456  
konanurs2@lao.on.ca

**Procureures de l'intervenante**  
**South Asian Legal Clinic of Ontario**

**M<sup>e</sup> Yavar Hameed**  
**HAMEED LAW**  
43 Florence Street  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0W6  
Tél. : 613 627-2974  
Télec. : 613 232-2680  
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondant de l'intervenante**  
**Chinese and Southeast Asian**  
**Legal Clinic**

**M<sup>e</sup> Yavar Hameed**  
**HAMEED LAW**  
43 Florence Street  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0W6  
Tél. : 613 627-2974  
Télec. : 613 232-2680  
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondant de l'intervenante**  
**South Asian Legal Clinic of Ontario**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565    Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com    www.multifactum.com



DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

**M<sup>e</sup> Jared Will**  
**M<sup>e</sup> Joshua Blum**  
**JARED WILL & ASSOCIATES**  
226 Bathurst, Suite 200  
Toronto (Ontario)  
M5T 2R9  
Tél. : 416 657-1472  
Télec. : 416 657-1511  
jared@jwlaw.ca

**Procureurs de l'intervenant**  
**Conseil canadien pour les réfugiés**

**M<sup>e</sup> Anil K. Kapoor**  
**KAPOOR BARRISTERS**  
235 King Street East, 2<sup>nd</sup> Floor  
Toronto (Ontario)  
M5A 1J9  
Tél. : 416 363-2700  
Télec. : 416 363-2787  
akk@kapoorbarristers.com

**Procureur de l'intervenante**  
**Association canadiennes des libertés  
civiles**

**M<sup>e</sup> Faisal Mirza**  
**M<sup>e</sup> Dena Smith**  
**FAISAL MIRZA PROFESSIONAL  
CORPORATION**  
301 – 55 Village Centre Place  
Mississauga (Ontario)  
L4Z 1V9  
Tél. : 905 897-5600  
Télec. : 905 897-5657  
fm@mirzakwok.com

**Procureurs de l'intervenant**  
**Bureau d'aide juridique  
afro-canadien**

**M<sup>e</sup> Matthew Estabrooks**  
**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3  
Tél. : 613 786-0211  
Télec. : 613 788-3573  
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenante**  
**Association canadiennes des libertés  
civiles**

**M<sup>e</sup> Michael A. Crystal**  
**SPITERI & URSULAK LLP**  
1010 – 141 Laurier Avenue West  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5J3  
Tél. : 613 563-1010  
Télec. : 613 563-1011  
mac@sulaw.ca

**Correspondant de l'intervenant**  
**Bureau d'aide juridique  
afro-canadien**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com www.multifactum.com



## TABLE DES MATIÈRES

---

Page

### MÉMOIRE DE L'INTERVENANT DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

PARTIE I – FAITS .....	1
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE.....	2
PARTIE III – ARGUMENTS.....	2
A. La Cour d'appel distingue les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité de celles d'une condamnation.....	2
1. L'ignorance des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité invalide un plaidoyer de culpabilité.....	3
2. L'ignorance des conséquences imprévues d'une condamnation ou d'une peine n'invalide pas un plaidoyer de culpabilité.....	4
B. Le test appliqué par la Cour d'appel du Québec : le retrait de plaidoyer doit servir aux intérêts de la justice.....	5
1. La prise en considération des intérêts de justice.....	6
a. Le maintien de la confiance du public .....	6
b. Le respect du principe de finalité et stabilité des jugements .....	7
c. La préservation d'une saine administration de la justice en évitant de nouveaux procès inutiles .....	8
2. Les intérêts de justice requièrent que l'appelant démontre qu'il existe un préjudice concret qui justifierait l'ordonnance de nouveau procès .....	9
PARTIES IV ET V – DÉPENS ET ORDONNANCE .....	10
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES .....	11
PARTIE VII – LÉGISLATION.....	14
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686 (1) a) iii, 730 .....	15

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

**ENTRE :**

**WING WHA WONG**

**APPELANT**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**INTIMÉE**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

et

**CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION OF ONTARIO**

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES  
EN DROIT DES RÉFUGIÉS**

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

et

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

et

**CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC**

et

**SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF ONTARIO**

et

**CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS**

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**

et

**BUREAU D'AIDE JURIDIQUE AFRO-CANADIEN**

**INTERVENANTS**

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT**

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)



## **PARTIE I – FAITS**

### **A. SURVOL**

1. Un plaidoyer de culpabilité est un geste solennel, une admission formelle de culpabilité.<sup>1</sup> L'appelant soutient qu'un plaidoyer de culpabilité enregistré de manière libre et volontaire peut être retiré en appel, sans démonstration d'un préjudice concret, en faisant uniquement valoir que s'il avait connu les conséquences de sa condamnation, il n'aurait pas plaidé coupable.<sup>2</sup>
2. Cette position est incompatible avec l'état du droit établi au Québec. Si l'appelant reconnaît dans son mémoire cette différence, il se méprend en revanche, quant à son interprétation. L'appelant soutient que le test appliqué par la Cour d'appel du Québec (ci-après, la « Cour d'appel ») en matière de retrait de plaidoyer de culpabilité est le suivant : l'appelant doit démontrer (1) que son plaidoyer de culpabilité est invalide; (2) qu'un plaidoyer différent aurait été enregistré s'il avait été informé des conséquences; (3) qu'il possède une défense valable.<sup>3</sup>
3. Or, la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Nersysyan*, 2005 QCCA 606<sup>4</sup>, énonce le test applicable en appel lorsque l'appelant demande un retrait de plaidoyer alors que ce plaidoyer est volontaire, non équivoque et éclairé. La Cour d'appel distingue ainsi les conséquences d'un plaidoyer de celles d'une condamnation et réitère les enseignements prodigués par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Lyons*, [1987] 2 RCS 309 à l'effet que l'ignorance des conséquences qui peuvent découler d'une condamnation n'invalide pas un plaidoyer de culpabilité.
4. Le test appliqué par la Cour d'appel exige que le retrait de plaidoyer serve aux intérêts de la justice, c'est-à-dire que le retrait de plaidoyer préserve la confiance du public, respecte le principe de stabilité des jugements et assure une saine administration de la justice en évitant de nouveaux procès inutiles. La prise en compte des intérêts de la justice requiert ainsi qu'une Cour d'appel retire un plaidoyer de culpabilité uniquement lorsque l'appelant démontre (1) une défense

---

<sup>1</sup> *R. c. T. (R.)*, (1992) 58 O.A.C. 81, paragr. 13 (ci-après, *R. c. T. (R.)*).

<sup>2</sup> Mémoire de l'appelant (ci-après, « M.A. »), paragr. 4.

<sup>3</sup> Mémoire de l'appelant relatif à une demande d'autorisation d'appel, paragr. 55.

<sup>4</sup> *R. c. Nersysyan*, 2005 QCCA 606 (ci-après, *Nersysyan*).

valable et non futile<sup>5</sup> ou une quelconque route concrète vers l'acquittement ou (2) un préjudice important et concret, équivalant à un déni de justice qui justifierait l'ordonnance d'un nouveau procès.

**B. SOMMAIRE DES FAITS**

5. L'intervenant ne formule aucun commentaire sur les faits de l'espèce.

**PARTIE II – QUESTION EN LITIGE**

6. L'appelant pose la question suivante :

Quelles sont les conditions d'ouverture afin qu'une Cour d'appel puisse permettre le retrait d'un plaidoyer de culpabilité lorsque l'accusé ignorait les conséquences collatérales de son plaidoyer?

7. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après, le DPCP) soutient que les conséquences indirectes d'un plaidoyer de culpabilité auxquelles fait référence l'appelant sont plutôt des conséquences imprévues qui découlent de la peine imposée. Le DPCP partage la position de l'intimé à l'effet que l'ignorance des conséquences découlant d'une condamnation n'invalide pas en soi un plaidoyer de culpabilité. En ce qui concerne les conditions d'ouverture en matière de retrait de plaidoyer valide, nous sommes d'avis que la Cour d'appel ne devrait intervenir que lorsque les intérêts de la justice le requièrent.

**PARTIE III – ARGUMENTS**

**A. LA COUR D'APPEL DISTINGUE LES CONSÉQUENCES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE CELLES D'UNE CONDAMNATION**

8. La jurisprudence et la doctrine canadiennes distinguent les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité de celles d'une condamnation.<sup>6</sup> Tel que reconnu par cette Cour, l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité est une étape distincte de l'enregistrement de la condamnation.<sup>7</sup> En effet, l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité ne résulte pas automatiquement en une condamnation.

---

<sup>5</sup> *Nersysyan, supra* note 4, paragr. 6; *Thériault c. R.*, 2009 QCCA 185; *Zhang c. R.*, 2013 QCCA 1770; *Mwamba c. R.*, 2013 QCCA 1246.

<sup>6</sup> Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 23<sup>e</sup> éd. Montréal : Thémis, 2016, paragr. 2253 (ci-après BÉLIVEAU et VAUCLAIR), **Recueil de sources de l'intervenant, onglet 1.**

<sup>7</sup> *R. c. Senior*, 1996 ABCA 181 conf. à [1997] 2 SCR 288.

Le juge peut, par exemple, prononcer une absolution en vertu de l'article 730 du *Code criminel* suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité plutôt que d'enregistrer une condamnation.

9. Il s'agit d'étapes différentes auxquelles se rattachent des conséquences différentes. Les conséquences qui découlent d'un plaidoyer de culpabilité doivent être différenciées de celles qui peuvent découler d'une condamnation. Si l'accusé doit comprendre les effets et les conséquences qu'entraîne un plaidoyer de culpabilité sur ses droits afin que celui-ci soit valide, l'accusé n'a pas en revanche à connaître toutes les conséquences qui peuvent découler de sa condamnation.

**1. L'ignorance des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité invalide un plaidoyer de culpabilité**

10. Un plaidoyer de culpabilité est valide lorsqu'il est volontaire, non équivoque et éclairé. Pour que la troisième exigence soit respectée, l'accusé doit comprendre la nature de l'infraction qui lui est reprochée ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité.<sup>8</sup> La Cour explique dans l'arrêt *Adgey c. R.*, [1975] 2 RCS 426<sup>9</sup> et le réitère dans l'arrêt *R. c. Richard*, [1996] 3 RCS 525, qu'un plaidoyer de culpabilité produit un effet double : (1) celui d'admettre les faits essentiels de l'infraction alléguée; (2) celui de consentir à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans procès. En d'autres mots, le plaidoyer de culpabilité est une admission de culpabilité accompagnée d'une renonciation de la part de l'accusé à la présomption d'innocence et à une défense pleine et entière à faire valoir lors d'un procès.<sup>10</sup> Tel que statué par cette Cour, pour qu'une renonciation à une garantie constitutionnelle soit valide, il faut que l'accusé le fasse en pleine connaissance « des effets de la renonciation sur ses droits au cours de la procédure ». <sup>11</sup> Les conséquences qui découlent de la renonciation à un procès juste et équitable sont les suivantes :

- (1) Le ministère public est délié de l'obligation de prouver sa culpabilité au-delà d'un doute raisonnable;
- (2) L'accusé peut être contraint à témoigner;
- (3) L'accusé n'a plus le droit de rester muet;

---

<sup>8</sup> *R. c. T. (R.)*, *supra* note 1, paragr. 14.

<sup>9</sup> *Adgey c. R.*, [1975] 2 RCS 426 (ci-après, *Adgey*.)

<sup>10</sup> *R. c. Larrivée*, 2017 QCCA 105.

<sup>11</sup> *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 RCS 41.

(4) L'accusé ne peut plus faire une réponse et défense complète à l'encontre d'une accusation;<sup>12</sup>

(5) L'accusé renonce à son droit d'appel.<sup>13</sup>

11. Si l'accusé connaît la nature de l'infraction, l'effet et les conséquences mentionnés ci-haut, son plaidoyer de culpabilité sera éclairé. Dans le cas contraire, la Cour d'appel pourra intervenir, et ce, sans qu'aucune importance ne soit accordée à la question de la culpabilité de l'accusé et donc de la validité de la défense qu'il entendait soulever.<sup>14</sup> Il s'agit du même test lorsque le plaidoyer n'est pas volontaire.<sup>15</sup>

## **2. L'ignorance des conséquences imprévues d'une condamnation ou d'une peine n'invalide pas un plaidoyer de culpabilité**

12. Un courant jurisprudentiel reconnaît que l'accusé n'a pas à connaître toutes les conséquences possibles découlant d'une condamnation.<sup>16</sup> Tel que l'indique la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Hoang*, l'exigence qu'un accusé connaisse toutes les conséquences qui peuvent découler d'une condamnation serait pratiquement impossible à respecter. Les conséquences d'une condamnation sont nombreuses et variées. En effet, un verdict de culpabilité peut entraîner des conséquences tant au niveau criminel, carcéral, administratif ou personnel.
13. Dans l'arrêt *Lyons*, cette Cour a affirmé que l'ignorance de l'accusé qu'il s'exposait à une peine d'emprisonnement à durée indéterminée n'invalide pas son plaidoyer de culpabilité. Le juge Laforest précise d'ailleurs à cet effet que « l'insatisfaction subséquente devant la manière dont les choses ont tourné ou devant la peine infligée » est insuffisante pour permettre à une cour d'appel de faire enquête sur les motifs du choix ou du plaidoyer d'un délinquant.

---

<sup>12</sup> *R. c. Richard*, [1996] 3 RCS 525.

<sup>13</sup> *R. c. Chuhaniuk*, (2010), 261 C.C.C. (3d) 486, paragr. 47-48 (C.A.C.-B.). BÉLIVEAU et VAUCLAIR, *supra* note 6.

<sup>14</sup> *R. c. Fegan*, (1993), 80 C.C.C. (3d) 356 (Ont. C.A.); *R. c. Clark*, 1993 SKCA 5532.

<sup>15</sup> *R. c. Laperrrière*, (1996) 109 C.C.C. (3d) 347.

<sup>16</sup> *R. c. Singh*, 2014 BCCA 373, paragr. 39; *R. c. Tyler*, 2007 BCCA 142; *R. c. Hoang*, 2003, 182 C.C.C. (3d) 169 (Atla. C.A.); *R. c. Closs*, (1988), 105 O.A.C. 392, paragr. 8 (ci-après, *Closs*); *R. c. Antoine*, (1984), 40 C.R. (3d) 375 (C.A.Q.), conf. à [1988] 1 RCS 212 (ci-après, *Antoine*).

14. La jurisprudence reconnaît également qu'un plaidoyer de culpabilité ne peut être retiré du seul fait que l'accusé est insatisfait de la peine imposée.<sup>17</sup> En d'autres mots, un plaidoyer de culpabilité n'est pas vicié du seul fait que l'accusé n'aurait pas plaidé coupable s'il avait connu au préalable la peine imposée.
15. Il en va de même lorsque l'accusé ignore les conséquences de sa condamnation qui découlent de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté*. Dans l'arrêt *Raymond c. R.*, 2009 QCCA 808, la Cour d'appel conclut que le fait que l'appelante avait cru erronément qu'elle pourrait être admise à la sortie sans escorte après quatre mois n'entachait pas la validité de son plaidoyer de culpabilité.
16. Dans le même sens, la Cour d'appel statue dans l'arrêt *Thériault c. R.*, 2009 QCCA 185, que l'ignorance par l'accusé des conséquences qui découlent de l'application de la *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels* (ci-après, LERDS) n'invalide pas un plaidoyer de culpabilité.

**B. LE TEST APPLIQUÉ PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC : LE RETRAIT DE PLAIDOYER  
DOIT SERVIR AUX INTÉRÊTS DE LA JUSTICE**

17. Le test appliqué dans l'arrêt *Nersysyan* est celui élaboré dans l'arrêt *R. c. Bamsey*, [1960] SCR 294 et réitéré dans l'arrêt *Adgey*, soit celui du « motif valable ». La Cour d'appel reprend également les enseignements prodigués dans l'arrêt *R. c. Antoine* (1984), 40 C.R. (3d) 375, dont les motifs de la majorité furent confirmés par cette Cour<sup>18</sup>, selon lesquels l'opportunité d'autoriser le retrait du plaidoyer de culpabilité doit s'évaluer au regard des intérêts de l'administration de la justice et ceux de l'accusé.
18. Dans l'arrêt *Nersysyan*, la Cour d'appel statue que le facteur primordial à considérer lors d'une radiation d'un plaidoyer de culpabilité est le déni de justice. Elle le réitère dans l'arrêt *Lopez Vivero c. R.*, 2009 QCCA 2351, lorsqu'elle énonce que la question essentielle lors d'une demande de

---

<sup>17</sup> *R. c. Bergeron*, 2000 CanLII 7459 (QC CA), paragr. 30; *Lamontagne c. R.*, 2011 QCCA 1486.

<sup>18</sup> *Antoine*, supra note 16.

retrait de plaider est celle de savoir si cela sert les intérêts de justice.<sup>19</sup> La Cour d'appel soutient ainsi que la détermination d'un motif valable doit se faire au regard des intérêts de justice.

19. Dans l'analyse des intérêts de justice, la Cour d'appel doit tenir compte des préoccupations parfois contraires que sont l'équité envers l'accusé, les intérêts de la société et l'intégrité du système judiciaire. Ainsi, tel que discuté ci-après, certains principes doivent guider la Cour d'appel avant d'accorder la demande de retrait de plaider.

### 1. La prise en considération des intérêts de justice

Il existe d'importantes raisons de politiques judiciaires pour refuser une demande de retrait de plaider en appel. La prise en compte des intérêts de justice est souhaitable pour diverses raisons, soit : maintenir la confiance du public, respecter le principe de stabilité des jugements et assurer une saine administration de la justice en évitant de nouveaux procès inutiles.

#### a. Le maintien de la confiance du public

20. Tel que le juge Cory l'énonce dans l'arrêt *R. c. Nikolovski*, [1996] 3 RCS 1197, « [l']objectif ultime d'un procès, criminel ou civil, doit être la recherche et la découverte de la vérité ». Nous sommes d'avis qu'ordonner un nouveau procès à un individu qui a reconnu sa culpabilité de manière libre, volontaire et éclairée sur la seule base qu'il ignorait les conséquences qui découlaient de sa sentence minerait la confiance générale du public envers l'administration de la justice. Tel que cette Cour l'énonce dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631<sup>20</sup>, « cette confiance est essentielle à la survie du système lui-même car il ne peut y avoir de système équitable et équilibré de justice criminelle sans le soutien de la collectivité. »
21. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse énonce d'ailleurs ces préoccupations dans l'affaire *R. c. Porter*, 1994 132 N.S.R. (2d) 107 :

On the face of it, there would seem something anomalous in the law if it allowed an accused person, with full understanding, to plead 'guilty' before a magistrate and then, because he found the sentence expectedly heavy, or had unexpected consequences, or for some other reason having nothing to do with the merits, allowed him to appeal to the county court and, without explanation, blandly plead 'not guilty', and thus obtain a

<sup>19</sup> *Lopez Vivero c. R.*, 2009 QCCA 2351. Voir aussi, *R. c. Jawbone*, (1998), 126 Man.R. (2d) 295 (Man. C.A.), paragr. 6.

<sup>20</sup> *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631 (ci-après, *Jordan*).

full trial on the merits. That seems to be playing fast and loose with the administration of justice."

(Nos soulignements)

22. L'ordonnance de nouveau procès peut avoir des répercussions non seulement sur la confiance du public, mais également sur les personnes qui interviennent dans le procès criminel et qui sont touchées par celui-ci. Les victimes d'actes criminels et leurs familles ont intérêt à ce que le procès se déroule rapidement et avec certitude. Un nouveau procès ordonné par la Cour d'appel des années après la commission des infractions peut causer d'importantes souffrances aux victimes et interrompre le processus de guérison initié suite à la reconnaissance par l'accusé des actes reprochés. Tel que le stipule la *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2), « la prise en considération des droits des victimes sert à la bonne administration de la justice. »
23. Si la validité d'un plaidoyer de culpabilité pouvait être remise en cause à chaque fois que l'appelant apprécie subséquemment les inconvénients découlant de son plaidoyer<sup>21</sup>, cela banaliserait l'importance accordée au plaidoyer de culpabilité et minerait la confiance du public envers l'administration de la justice.

b. Le respect du principe de finalité et stabilité des jugements

24. La Cour d'appel explique dans l'arrêt *R. c. Delisle*, (1999), 133 C.C.C. (3d) 541 (Que. C.A.), que « le principe de la stabilité des jugements se dresse à l'encontre de la tentative d'un accusé d'obtenir l'annulation d'actes judiciaires en blâmant les décisions ou les conseils de son avocat ». Les intérêts de l'administration de la justice privilégient une résolution rapide, certaine et finalité des procès criminels.<sup>22</sup>
25. Tel que cette Cour l'énonce dans l'arrêt *R. c. G. D. B.*, [2000] 1 RCS 520, le caractère définitif et le déroulement ordonné des procédures judiciaires sont essentiels afin de préserver l'intégrité du processus en matière criminelle. Permettre à un accusé, au stade de l'appel, alors qu'il a été déclaré coupable et que les témoins ont été libérés, de retirer son plaidoyer sur la seule base de l'ignorance des conséquences imprévues qui découlent de sa condamnation nuirait à l'administration de la justice.

<sup>21</sup> *R. c. Girouard*, 1997, J.Q. no 3209 (C.S.), p. 10.

<sup>22</sup> *R. c. Eizenga*, 2011 ONCA 113, paragr. 70.

26. Il est dans l'intérêt de la société d'assurer que les infractions criminelles soient efficacement et rapidement poursuivies. Le prolongement des délais peut nuire à la contribution des témoins au procès. Tel que l'expose cette Cour dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 RCS 1199, « le temps peut éroder non seulement la mémoire des témoins, mais aussi les témoins eux-mêmes. »
- c. La préservation d'une saine administration de la justice en évitant de nouveaux procès inutiles
27. Le principe d'utilisation efficiente et efficace des ressources judiciaires limitées énoncé par cette Cour dans l'arrêt *Jordan* devrait proscrire à la tenue d'un nouveau procès lorsqu'une conclusion de culpabilité représente la seule issue possible.
28. L'ordonnance de nouveau procès implique l'investissement de beaucoup de ressources, de temps et d'argent.<sup>23</sup> Comme le rappellent les juges Wagner et Lebel dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 RCS 477, « la « saine administration de la justice commande que les recours voués à l'échec n'accaparent pas les ressources des tribunaux ».
29. Cette Cour dans l'arrêt *R. c. Khan*, [2001] 3 RCS 823 a d'ailleurs énoncé qu'une ordonnance de nouveau procès n'occasionnerait qu'une perte de temps et de ressources dans les cas où l'irrégularité invoquée n'équivalait pas à un déni de justice.<sup>24</sup> De manière analogue, lorsque la Cour d'appel estime qu'un nouveau procès mènera inévitablement au même résultat, elle ne devrait pas autoriser le retrait de plaider.
30. Rappelons également qu'au stade de l'appel, l'accusé ne bénéficie plus de la présomption d'innocence. Il ne suffit donc pas de voir si le ministère public pourra prouver sa culpabilité et ainsi spéculer sur l'issue du procès qui a été évité. L'accusé doit exposer à la Cour d'appel, du moins sommairement, à quoi servirait un nouveau procès.<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> *R. c. Bellusci*, [2012] 2 RCS 509.

<sup>24</sup> Selon un courant jurisprudentiel et doctrinal, la version anglaise du sous-alinéa 686 (1) a) iii) du *Code criminel* décrit mieux le concept énoncé à cette disposition en employant l'expression « miscarriage of justice ». Tristan DESJARDINS. *L'appel en droit criminel et pénal*, 2e éd. Montréal: LexisNexis, 2012, paragr. 418. L'expression erreur judiciaire se traduit généralement dans la jurisprudence par l'expression « déni de justice » (ci-après, DESJARDINS), **Recueil de sources de l'intervenant, onglet 2.**

<sup>25</sup> *Proulx c. R.* 2005, J.Q. no 8263.



31. Ainsi, dans les cas où l'appelant souhaite retirer son plaidoyer de culpabilité en raison des conséquences qui ont découlé de sa condamnation, il devra démontrer qu'il existe une possibilité concrète que les conséquences découlant de la condamnation auraient pu être évitées s'il en avait été informé avant son plaidoyer de culpabilité. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Quick*, 2014 ONCA 771, l'appelant, camionneur de métier, avait démontré que les conséquences découlant de sa condamnation, en l'occurrence la suspension définitive de son permis de conduire, auraient assurément été évitées s'il avait plaidé coupable cinq mois plus tard. Il s'agit d'un préjudice concret et important. L'appelant démontre ainsi que la tenue d'un nouveau procès ne serait pas inutile.
32. Tel que cette Cour l'énonce dans l'arrêt *Lyons*, au paragr. 103, la perte d'opportunité d'avoir pu négocier une peine n'équivaut pas à un préjudice qui justifie le retrait de plaidoyer.
33. Finalement, doit également être prise en considération dans l'évaluation du préjudice réel de l'appelant, la procédure entourant l'imposition des conséquences découlant d'une condamnation. Est-ce l'effet automatique et inévitable de la loi ou existe-t-il un droit d'être entendu et de faire des représentations? Les articles 113 à 115 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L. C. 2001, ch. 27 par exemple, prévoient un examen des risques avant renvoi y compris lorsque le renvoi résulte d'une interdiction de territoire pour grande criminalité.
34. Si le pouvoir de la Cour d'appel doit s'exercer afin d'éviter une injustice, son rôle ne doit pas aller en revanche jusqu'à se substituer aux mécanismes de contrôle établis par le législateur.<sup>26</sup>

**2. Les intérêts de justice requièrent que l'appelant démontre qu'il existe un préjudice concret qui justifierait l'ordonnance de nouveau procès**

35. Les intérêts de justice exigent que l'appelant qui a admis sa culpabilité de manière libre, volontaire et éclairée démontre un déni de justice pour que la Cour d'appel puisse intervenir. En d'autres mots, l'appelant doit démontrer en quoi le maintien de son plaidoyer dont les conditions de validité sont rencontrées constituerait une injustice. Tel que la Cour d'appel de l'Ontario l'énonce dans l'arrêt *Closs*, le retrait de plaidoyer de culpabilité devrait être autorisé dans des circonstances exceptionnelles où il existe une réelle préoccupation qu'une injustice s'est produite.<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> *Onwualu c. R.*, 2015 QCCA 1515, paragr. 52.

<sup>27</sup> *Closs*, *supra* note 16.

36. Il apparaît également logique, considérant le principe de cohérence du droit pénal, que les conditions d'ouverture en matière de retrait de plaider soient compatibles avec celles en matière d'incompétence de l'avocat. En effet, la Cour d'appel ne devrait pas appliquer deux tests contradictoires lorsqu'un accusé, représenté par un avocat, soutient qu'il ignorait les conséquences de sa condamnation.
37. Un courant jurisprudentiel et doctrinal soutient que l'erreur invoquée en vertu du sous-al. 686(1) a) iii) du *Code criminel* doit avoir eu un impact tangible sur l'issue du procès.<sup>28</sup> Tel que cette Cour l'énonce dans l'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 RCS 520, l'appelant qui soulève l'incompétence de son avocat doit démontrer en premier lieu que la conduite reprochée à l'avocat a entraîné un préjudice irréparable. Dans l'arrêt *R. c. Brigham*, le juge Fish (alors juge à la Cour d'appel) énonce, suite à une analyse exhaustive, que le test applicable en matière d'incompétence de l'avocat requiert que l'appelant démontre que n'eût été l'incompétence de l'avocat, le résultat des procédures aurait été différent.<sup>29</sup> Il s'appuie notamment sur le droit anglais qui demande que l'appelant démontre qu'il a subi une injustice découlant de l'incompétence de son avocat.
38. En somme, interprété correctement, il nous apparaît que le droit appliqué au Québec devrait être retenu par cette Cour.

#### **PARTIES IV ET V – DÉPENS ET ORDONNANCE**

39. Le DPCP ne formule aucun argument quant aux dépens.
40. Le DPCP demande l'autorisation de présenter une plaidoirie lors de l'audition de l'appel.

Le tout respectueusement soumis,

**Montréal, le 26 septembre 2017**

---

**M<sup>e</sup> Ann Ellefsen**  
**Directeur des poursuites criminelles et pénales**  
**Procureure de l'intervenant**

---

<sup>28</sup> DESJARDINS, *supra* note 24.

<sup>29</sup> *R. c. Silvini*, 1991, 96 ONCA 310; *R. c. Brigham*, 1992 QCCA 3812.

**PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES****Jurisprudence**

	<b><u>Paragr.</u></b>
<a href="#"><i>Adgey c. R.</i></a> , [1975] RCS 426 .....	10, 17
<a href="#"><i>Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux</i></a> , [2014] 2 RCS 477 .....	28
<a href="#"><i>Korponay c. Procureur général du Canada</i></a> , [1982] 1 RCS 41 .....	10
<a href="#"><i>Lamontagne c. R.</i></a> , 2011 QCCA 1486 .....	14
<a href="#"><i>Lopez Vivero c. R.</i></a> , 2009 QCCA 2351 .....	18
<a href="#"><i>Mwamba c. R.</i></a> , 2013 QCCA 1246 .....	4
<a href="#"><i>Onwualu c. R.</i></a> , 2015 QCCA 1515, paragr. 52 .....	34
<a href="#"><i>Proulx c. R.</i></a> 2005, J.Q. no 8263 .....	30
<a href="#"><i>R. c. Antoine</i></a> , (1984), 40 C.R. (3d) 375 (C.A.Q.), conf. à <a href="#">[1988] 1 RCS 212</a> .....	12, 17
<a href="#"><i>R. c. Askov</i></a> , [1990] 2 RCS 1199 .....	26
<a href="#"><i>R. c. Bamsey</i></a> , [1960] SCR 294 .....	17
<a href="#"><i>R. c. Bellusci</i></a> , [2012] 2 RCS 509 .....	28
<a href="#"><i>R. c. Bergeron</i></a> , 2000 CanLII 7459 (QC CA), paragr. 30.....	14
<a href="#"><i>R. c. Brigham</i></a> , 1992 QCCA 3812 .....	37
<a href="#"><i>R. c. Chuhaniuk</i></a> , (2010), 261 C.C.C. (3d) 486, para. 47-48 (C.A.C.-B.) .....	10
<a href="#"><i>R. c. Clark</i></a> , 1993 SKCA 5532.....	11
<a href="#"><i>R. c. Closs</i></a> , (1988), 105 O.A.C. 392, paragr. 8.....	12, 35
<a href="#"><i>R. c. Delisle</i></a> , (1999), 133 C.C.C. (3d) 541 (Que. C.A.).....	24
<a href="#"><i>R. c. Eizenga</i></a> , 2011 ONCA 113, paragr. 70.....	24
<a href="#"><i>R. c. Fegan</i></a> , (1993), 80 C.C.C. (3d) 356 (Ont. C.A.).....	11

<a href="#">R. c. G.D.B.</a> , [2000] 1 RCS 520.....	25, 37
<a href="#">R. c. Girouard</a> , 1997, J.Q. no 3209 (C.S.), p. 10 .....	23
<a href="#">R. c. Hoang</a> , 2003, 182 C.C.C. (3d) 169 (Atla. C.A.).....	12
<a href="#">R. c. Jawbone</a> , (1998), 126 Man.R. (2d) 295 (Man. C.A.), paragr. 6.....	18
<a href="#">R. c. Jordan</a> , 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631 .....	20
<a href="#">R. c. Khan</a> , [2001] 3 RCS 823 .....	29
<a href="#">R. c. Laperrière</a> , (1996) 109 C.C.C. (3d) 347.....	11
<a href="#">R. c. Larrivée</a> , 2017 QCCA 105 .....	10
<a href="#">R. c. Lyons</a> , [1987] 2 RCS 309, paragr. 103 .....	3, 13, 32
<a href="#">R. c. Nersysyan</a> , 2005 QCCA 606, paragr. 6 .....	3, 4, 18
<a href="#">R. c. Nikolovski</a> , [1996] 3 RCS 1197 .....	20
<a href="#">R. c. Porter</a> , 1994 132 N.S.R. (2d) 107 .....	21
<a href="#">R. c. Quick</a> , 2014 ONCA 771 .....	31
<a href="#">R. c. Richard</a> , [1996] 3 RCS 525 .....	10
<a href="#">R. c. Senior</a> , 1996 ABCA 181 conf. à <a href="#">[1997] 2 SCR 288</a> .....	8
<a href="#">R. c. Silvini</a> , 1991, 96 ONCA 310.....	37
<a href="#">R. c. Singh</a> , 2014 BCCA 373, paragr. 39.....	12
<a href="#">R. c. T. (R.)</a> , (1992) 58 O.A.C. 81, paragr. 13, 14.....	1, 10
<a href="#">R. c. Tyler</a> , 2007 BCCA 142.....	12
<a href="#">Raymond c. R.</a> 2009 QCCA 808.....	15
<a href="#">Thériault c. R.</a> , 2009 QCCA 185 .....	4, 16
<a href="#">Zhang c. R.</a> , 2013 QCCA 1770.....	4

**Doctrine**

Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR. <i>Traité général de preuve et de procédure pénale</i> , 23 <sup>e</sup> éd. Montréal : Thémis, 2016, paragr. 2253 .....	8, 10
Tristan DESJARDINS. L'appel en droit criminel et pénal, 2 <sup>e</sup> éd. Montréal: LexisNexis, 2012, paragr. 418.....	29, 37

**PARTIE VII – LÉGISLATION****Législation**

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, [art. 2](#)

*Canadian Victims Bill of Rights*, (S.C. 2015, c. 13, s. 2), [art. 2](#)

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. [686 \(1\) a\) iii](#), [730](#)

*Criminal Code*, (R.S.C., 1985, c. C-46), art. [686 \(1\) a\) iii](#), [730](#)

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, [art. 113 à 115](#).

*Immigration and Refugee Protection Act*, (S.C. 2001, c. 27), [art. 113-115](#)

**CODE CRIMINEL, L.R.C. (1985), ch. C-46**

<p style="text-align: center;"><i>Code criminel</i></p> <p style="text-align: center;"><b>L.R.C. (1985), ch. C-46</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Criminal Code</i></p> <p style="text-align: center;"><b>R.S.C., 1985, c. C-46</b></p>
<p><b>730 (1)</b> Le tribunal devant lequel comparaît l'accusé, autre qu'une organisation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).</p> <p>Effet de la sommation, de la citation à comparaître, etc.</p> <p><b>(2)</b> Sous réserve de la partie XVI, lorsque l'accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu de la partie XVI plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe (1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne qu'il soit mis sous garde en attendant cette décision.</p> <p>Conséquence de l'absolution</p> <p><b>(3)</b> Le délinquant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p><b>a)</b> le délinquant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une</p>	<p><b>730 (1)</b> Where an accused, other than an organization, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).</p> <p>Period for which appearance notice, etc., continues in force</p> <p><b>(2)</b> Subject to Part XVI, where an accused who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XVI pleads guilty of or is found guilty of an offence but is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by the accused continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of the accused is made under subsection (1) unless, at the time the accused pleads guilty or is found guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such a disposition.</p> <p>Effect of discharge</p> <p><b>(3)</b> Where a court directs under subsection (1) that an offender be discharged of an offence, the offender shall be deemed not to have been convicted of the offence except that</p> <p><b>(a)</b> the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;</p> <p><b>(b)</b> the Attorney General and, in the case of summary conviction proceedings, the informant or</p>

condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

**b)** le procureur général ou, dans le cas de poursuites sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le délinquant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

**c)** le délinquant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

Déclaration de culpabilité d'une personne soumise à une ordonnance de probation

**(4)** Lorsque le délinquant soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où son absolution a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 733.1, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 732.2(5), à tout moment où il peut prendre une mesure en vertu de ce paragraphe, annuler l'absolution, déclarer le délinquant coupable de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution et infliger toute peine qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de son absolution; il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel de l'ordonnance prescrivant que le délinquant soit absous.

the informant's agent may appeal from the decision of the court not to convict the offender of the offence as if that decision were a judgment or verdict of acquittal of the offence or a dismissal of the information against the offender; and

**(c)** the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence.

Where person bound by probation order convicted of offence

**(4)** Where an offender who is bound by the conditions of a probation order made at a time when the offender was directed to be discharged under this section is convicted of an offence, including an offence under section 733.1, the court that made the probation order may, in addition to or in lieu of exercising its authority under subsection 732.2(5), at any time when it may take action under that subsection, revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the offender had been convicted at the time of discharge, and no appeal lies from a conviction under this subsection where an appeal was taken from the order directing that the offender be discharged.



**686 (1)** Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel :

**a)** peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

**(i)** que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

**(ii)** que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,

**(iii)** que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

**b)** peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**(i)** elle est d'avis que l'appellant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation,

**(ii)** l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appellant pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa a),

**(iii)** bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appellant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit,

**(iv)** nonobstant une irrégularité de procédure au procès, le tribunal de première instance était compétent à l'égard de la catégorie d'infractions dont fait partie celle dont l'appellant a été déclaré coupable et elle est d'avis qu'aucun préjudice n'a été causé à celui-ci par cette irrégularité;

**c)** peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que le tribunal de première instance en est venu à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut

**686 (1)** On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

**(a)** may allow the appeal where it is of the opinion that

**(i)** the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

**(ii)** the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

**(iii)** on any ground there was a miscarriage of justice;

**(b)** may dismiss the appeal where

**(i)** the court is of the opinion that the appellant, although he was not properly convicted on a count or part of the indictment, was properly convicted on another count or part of the indictment,

**(ii)** the appeal is not decided in favour of the appellant on any ground mentioned in paragraph (a),

**(iii)** notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred, or

**(iv)** notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suffered no prejudice thereby;

**(c)** may refuse to allow the appeal where it is of the opinion that the trial court arrived at a wrong conclusion respecting the effect of a special verdict, may order the conclusion to be recorded that appears to the court to be required by the verdict and may pass a sentence that is warranted in law in substitution for the sentence passed by the trial court; or

**(d)** may set aside a conviction and find the appellant unfit to stand trial or not criminally

ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement de la sentence rendue par le tribunal de première instance, une sentence justifiée en droit;

**d)** peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et peut exercer les pouvoirs d'un tribunal de première instance que l'article 672.45 accorde à celui-ci ou auxquels il fait renvoi, de la façon qu'elle juge indiquée dans les circonstances.

responsible on account of mental disorder and may exercise any of the powers of the trial court conferred by or referred to in section 672.45 in any manner deemed appropriate to the court of appeal in the circumstances.